

## Arrêt

**n° 193 236 du 5 octobre 2017  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous êtes née à Conakry et y résidiez dans le quartier de Hamdallaye. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

Le 13 avril 2015, votre père décède d'un accident de circulation. Vous allez alors vivre chez votre oncle paternel, qui marie votre marâtre. Par manque de moyens financiers, vous devez arrêter vos études, alors que vous étiez en 10<sup>e</sup> année.

En septembre 2016, votre oncle vous annonce qu'il a l'intention de vous donner en mariage. Quelques jours plus tard, votre futur mari vient chez vous, accompagné de trois autres personnes. Vous êtes mariée à lui le jour même. Vous êtes ensuite amenée à son domicile, dans le quartier Cimenterie. Vous vous disputez et vous fuyez de sa maison pendant la soirée. Vous passez la nuit chez une femme que vous avez rencontrée lors de votre fuite. Le lendemain, vous vous rendez chez un ami de votre père, à Hamdallaye. Vous y restez environ trois semaines, au bout desquelles l'ami de votre père vous confie à un certain Monsieur Diallo, avec lequel vous faites le voyage jusqu'en Belgique.

Le 27 octobre 2016, vous prenez un avion à Gbessia, munie d'un passeport avec votre photo mais dont vous ignorez le nom, et en compagnie de ce passeur. Vous arrivez en Belgique le lendemain et y demandez l'asile le même jour.

## B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez déclaré qu'en cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée par votre oncle parce que vous avez fui le mariage dans lequel il vous avait engagée. Vous craignez également votre mari que vous n'aimez pas et chez lequel vous ne voulez pas retourner (cf. rapport d'audition du 18 janvier 2017, p. 12-13). Force est cependant de constater que vos déclarations comportent des lacunes importantes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise.

**Premièrement**, alors que vous avez déclaré que, à la mort de votre père le 13 avril 2015, vous avez été habiter chez votre oncle paternel et que vous êtes restée chez ce dernier jusqu'au jour de votre mariage en septembre 2016 (rapport d'audition, p. 4-5), le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez vécu un an et cinq mois sous le même toit que celui-ci. En effet, vos propos relatifs à cette période, de même que vos déclarations concernant votre oncle lui-même, manquent à ce point de consistance et de spontanéité que le Commissariat général ne peut tenir pour établi cet élément, qui se trouve à la base des problèmes que vous avez connus.

Ainsi, à la question de savoir à quelles occasions vous voyiez votre oncle avant de devoir vivre chez lui, vous dites l'avoir vu de temps en temps, quand il venait saluer votre père. Invitée alors à expliquer comment étaient vos relations avec lui lors de ses passages, vous répondez seulement que vous vous saluiez et « c'est tout ». Interrogée ensuite sur le type de relation que votre père et son frère entretenaient, vous vous limitez à dire que votre père l'aidait financièrement et que son frère n'était pas « honnête » (rapport d'audition, p. 18). Il vous a également été demandé d'expliquer comment votre oncle s'est comporté avec votre marâtre après le décès de votre père, lorsque vous êtes allées vivre chez lui. Dans un premier temps, vous ne répondez pas à la question, déclarant que votre marâtre a été chez votre oncle dans votre intérêt. Vous ajoutez alors qu'ils se disputaient presque tous les jours, sans parler davantage de leurs relations. Amenée à expliquer pourquoi votre marâtre a fait cela « pour [vous] », vous dites seulement qu'elle avait pitié de vous et qu'elle l'a fait aussi pour votre père (rapport d'audition, p. 20). Invitée à parler en détails de votre oncle paternel, la personne responsable de vos craintes, vous ne renseignez que son nom. Après un moment de silence, vous ajoutez que c'est votre oncle paternel, vous répétez ensuite son nom et vous dites que vous étiez avec lui. Relancée, vous concluez « c'est tout ce que j'ai à dire » (rapport d'audition, p. 18-19). En ce qui concerne la période que vous avez vécue chez cet oncle, vos propos ne sont pas plus circonstanciés. Spontanément, vous avez résumé votre vie avec lui en quelques phrases, déclarant qu'il vous a fait sortir de l'école, qu'il vous détestait, ne riait pas avec vous et était sévère avec vous, vous criant dessus et vous faisant des reproches (rapport d'audition, p. 13). Plus tard dans l'audition, invitée à présenter votre famille, vous dites : « après [le décès de mon père], mon oncle paternel a remarié ma marâtre, nous sommes restés ensemble. Nous sommes restés ensemble, j'étais avec ces personnes-là ». Vous ignorez par ailleurs pourquoi votre oncle a remarié votre marâtre et si elle était d'accord (rapport d'audition, p. 17). Amenée ensuite à décrire la période que vous avez passée chez cet oncle et comment vous y avez vécu, depuis

le décès de votre père, vous dites seulement « on vivait ensemble moi et l'oncle paternel », ce qui ne répond aucunement à la question qui vous a été posée. Après qu'elle vous a été réexpliquée, vous répétez la question, puis vous déclarez que vous étiez à trois dans un logement composé d'une chambre et d'un salon. Invitée à expliquer ce que vous faisiez de vos journées, vous répondez faire des travaux dans la maison, aller vous promener et aider votre tante paternelle à vendre, alors que selon vos déclarations, vous n'avez pas de tante paternelle. Invitée à expliquer les différences entre la vie chez votre père et celle chez votre oncle, vous déclarez que votre père n'était pas dur avec vous, au contraire de votre oncle qui était sévère envers vous (rapport d'audition, p. 18 et p. 19). Partant, le Commissariat général constate que le caractère extrêmement limité et par ailleurs confus de vos propos ne permet pas de croire que vous ayez effectivement vécu chez cet oncle.

**Ensuite**, concernant votre mariage, vos déclarations ne permettent pas de croire que vous avez été mariée de force par votre oncle paternel. Le Commissariat général relève que, quand bien même votre mariage n'aurait duré qu'un seul jour, il constitue un événement particulièrement marquant, à l'origine de la crainte alléguée. Dès lors, il est raisonnable d'attendre de votre part des propos circonstanciés et étayés sur cette journée, pour illustrer votre vécu personnel. Or, ce ne fut pas le cas en l'espèce. Ainsi, interrogée d'abord sur votre état d'esprit et ce que vous avez éprouvé à l'annonce de ce mariage, vous déclarez avoir été étonnée et surprise. Invitée à en dire plus, vous dites seulement ne pas avoir eu de projet de mariage en tête à l'époque (rapport d'audition, p. 20). Questionnée ensuite sur la raison pour laquelle vous ne vouliez pas de cet homme, vous répondez qu'il est plus âgé, déjà marié avec des enfants, et que vous ne l'aimez pas. Alors qu'il vous a été demandé d'en dire plus sur votre ressenti à l'annonce de ce futur mariage, et les raisons pour lesquelles vous ne vouliez pas ce mari, vous dites ne pas l'avoir choisi, vous répétez qu'il est plus âgé, et vous déclarez ne pas savoir comment vous étiez à l'annonce du mariage, ne pensant pas que votre oncle allait vous donner à une personne plus âgée (rapport d'audition, p. 20-21). Ces déclarations sommaires et générales ne reflètent en rien l'état d'esprit d'une personne mariée de force à un homme qu'elle ne connaît pas et dont elle ne veut pas, et ne permettent pas au Commissariat général de croire en la réalité de ce mariage.

Relevons également que, dans le cadre de l'annonce de ce mariage, vous avez déclaré à l'Office des étrangers et lors de votre audition au Commissariat général que votre oncle voulait se venger et vous faire subir ce que votre père lui a fait subir (questionnaire CGRA, n° 5 ; rapport d'audition, p. 13). Invitée à fournir des explications à ce propos, vous dites ignorer ce que votre père lui a fait (rapport d'audition, p. 21-22). Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'incapacité de comprendre pourquoi votre oncle aurait agi de la sorte envers vous. De plus, interrogée sur les relations que votre père entretenait avec votre oncle, vous avez affirmé que votre père l'aidait beaucoup financièrement (rapport d'audition, p. 18). Partant, l'incohérence de vos déclarations entame la crédibilité de votre récit d'asile et consolide le Commissariat général dans son analyse selon laquelle vous n'avez pas été mariée de force par votre oncle paternel.

**De surcroît**, le Commissariat général a relevé une série d'éléments qui remettent davantage en cause ce mariage dont vous dites avoir été victime. Ainsi, alors que vous affirmez que trois personnes accompagnaient votre futur époux le jour de votre mariage, vous ne savez pas qui elles sont et vous n'avez pas cherché à le savoir. Interrogée sur la raison pour laquelle vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur ces trois personnes présentes à votre mariage, vous répondez « je ne sais pas » (rapport d'audition, p. 8). Ensuite, concernant votre mari, vos déclarations manquent tout autant de consistance. Ainsi, vous ignorez son nom de famille, sa nationalité (vous dites seulement qu'il est peul et parle le poular) et vous ne savez pas ce qu'il fait dans la vie (rapport d'audition, p. 8-9). Alors qu'il vous a présenté son autre épouse et les trois enfants qu'il a eus avec cette dernière, vous ne vous rappelez du nom d'aucune de ces personnes. Vous ne savez pas non plus s'il a des frères et soeurs ou des amis (rapport d'audition, p. 9 et p. 22). Invitée à parler spontanément de votre mari et à donner des détails sur lui, vous décrivez seulement ce qu'il a fait le soir de votre mariage. Réinvitée à parler de votre mari, vous répondez ne pas avoir autre chose à dire, avant d'ajouter qu'il vous forçait à coucher avec lui et qu'il vous menaçait de vous enfermer. Questionnée sur son aspect physique, vous vous contentez de le décrire de petite taille et de teint clair. Sous l'insistance de l'Officier de protection, vous ajoutez qu'il avait un peu de barbe (rapport d'audition, p. 22). Interrogée ensuite sur votre arrivée au domicile de votre mari et sur les souvenirs que vous en avez, vous déclarez seulement avoir été accueillie par son fils, avoir été présentée à sa femme et ses enfants, puis « c'est resté un tout petit peu, après il est sorti » (rapport d'audition, p. 23). Considérant le désintérêt dont vous faites preuve à l'égard de ce mariage vous concernant, associé à des déclarations sommaires sur votre mari et sur ce que vous avez vécu en sa compagnie, le Commissariat général ne peut accorder de crédit à vos propos selon lesquels vous auriez été mariée de force à cet homme. Il relève enfin deux contradictions qui appuient ce manque de

crédit de votre récit d'asile. Premièrement, alors que vous avez déclaré à l'Office des étrangers avoir été mariée en septembre 2015 (cf. déclaration Office des étrangers [OE], n° 15), vous avez affirmé devant le Commissariat général que le mariage a eu lieu en septembre 2016 (rapport d'audition, p. 4-5, et p. 7). Confrontée à cette contradiction, vous expliquez que c'est une erreur de l'Office des étrangers (rapport d'audition, p. 17). Or, d'une part vous avez signé ce document qui vous a été relu à l'Office des étrangers (déclaration OE, p. 13), et d'autre part vous avez confirmé en début d'audition au Commissariat général que vos déclarations faites à l'Office des étrangers étaient correctes (rapport d'audition, p. 3). Deuxièmement, alors que vous avez affirmé ignorer le nom de famille de votre mari (rapport d'audition, p. 7), vous aviez pourtant renseigné son nom de famille à l'Office des étrangers (déclaration OE, n° 15). Ces contradictions portent davantage atteinte à votre récit d'asile et confortent le Commissariat général dans son analyse selon laquelle vous n'avez pas subi les problèmes que vous alléguiez à la base de votre demande de protection.

**Enfin**, vos déclarations concernant la période que vous avez passée en cachette chez un ami de votre père avant de quitter le pays ne sont pas plus circonstanciées. Tout d'abord, alors que vous avez pensé à demander de l'aide à cette personne une fois que vous avez quitté le domicile conjugal, vous n'avez pas cherché à obtenir de l'aide de cette personne avant votre mariage. Interrogée à ce propos, vous répondez simplement ne pas avoir pensé à cette personne-là parce que ça n'est pas venu dans votre tête (rapport d'audition, p. 23). Invitée à deux reprises à expliquer qui est cette personne, vous répétez plusieurs fois qu'il est un ami de votre père, un ami très proche, son meilleur ami. À la question de savoir pourquoi il a dépensé la somme de 7 500 euros pour vous aider, vous répondez que c'était au nom de leur amitié (rapport d'audition, p. 11). Confrontée au caractère très laconique de vos propos concernant cette personne, qui a déboursé autant d'argent pour vous aider, vous répétez qu'il a fait cela pour le lien d'amitié qui les unissait (rapport d'audition, p. 17). Invitée ensuite à décrire en détails les trois semaines que vous avez passées chez lui avant de quitter le pays, vous déclarez seulement que vous regardiez la télévision à l'intérieur de la maison. Après qu'il vous a été demandé d'en dire plus, vous vous limitez à dire que vous ne sortiez pas (rapport d'audition, p. 23). Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez effectivement obtenu de l'aide de cette personne et que vous ayez passé trois semaines à son domicile. Le manque de crédibilité de cet épisode finit d'achever la crédibilité des faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile.

**Pour toutes ces raisons supra**, le Commissariat général estime que vos déclarations ne permettent pas de croire que vous avez été mariée de force par votre oncle paternel. Dès lors, dans la mesure où vos craintes sont liées à ce mariage allégué, il n'est pas permis de penser que qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à la base de votre demande d'asile (rapport d'audition, p. 13, p. 16 et p. 25).

Puisque les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

## 2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi »).

2.3 Elle souligne que la requérante a été victime de persécution en raison de motifs religieux et que sa crainte ressortit par conséquent au champ d'application de la Convention de Genève. Elle cite la définition du mariage forcé proposée dans un rapport édité en juillet 2006 par le Secrétaire général des Nations unies et fait valoir que la requérante a été victime d'un mariage forcé au sens de cette définition.

2.4 Elle critique ensuite les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour estimer que le récit de la requérante est dénué de crédibilité, motifs qu'elle qualifie de « subjectifs ». Elle invoque encore l'excision subie par la requérante, dont elle souligne les conséquences permanentes.

2.5 Son argumentation tend essentiellement à exposer différentes explications de fait pour justifier les lacunes et les incohérences relevées dans les dépositions de la requérante. Elle reproche en particulier à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération le profil vulnérable de la requérante.

2.6 Elle soutient encore que le récit de la requérante remplit à tout le moins les conditions d'application de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980. Elle affirme que la requérante n'est pas une combattante et qu'elle risque de subir des atteintes graves consistant notamment en des traitements inhumains tels que ceux qui lui ont été infligés dans le passé.

2.7 Dans un second moyen elle invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* » ; la violation du principe général de bonne administration et du devoir de prudence ; l'excès et l'abus de pouvoir.

2.8 La partie requérante cite diverses sources relatives au mariage forcé en Guinée et fait valoir que les faits allégués par la requérante sont compatibles avec celles-ci.

2.9 Elle réitère les propos de la requérante, affirme que ceux-ci sont suffisamment précis au regard des circonstances de la cause et reproche à la partie défenderesse d'avoir instruit la demande « à charge ». Elle souligne que la spontanéité d'un demandeur d'asile n'est pas le seul indice de la crédibilité de son récit. A cet égard, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le profil particulièrement vulnérable de la requérante et fait valoir que les griefs relevés pour contester la crédibilité de son récit sont inadéquats au regard de ce profil et du contexte prévalant en Guinée. Elle conteste encore la réalité des contradictions relevées dans les propos successifs de la requérante. Enfin, insistant sur le caractère permanent des séquelles de l'excision subie par la requérante, elle invoque en sa faveur le bénéfice de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.10 Elle semble encore solliciter l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, §2, b) et c) en raison de la situation prévalant en Guinée cumulée avec le statut de la requérante de femme guinéenne d'origine peule.

2.11 La partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au CGRA pour investigations complémentaires.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une carte de membre délivrée par l'association « GAMS Belgique » le 10 janvier 2017 et un certificat médical délivré le 2 janvier 2017.

3.2 Lors de l'audience du 7 septembre 2017, elle dépose encore une attestation de prise en charge délivrée par le centre CARDA le 10 avril 2017.

3.3 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde principalement son analyse sur le caractère inconsistant de ses propos.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *«Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967»*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays»*.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante au sujet de son mariage forcé. Dans son recours, la partie requérante invoque encore un nouveau motif de crainte lié aux conséquences permanentes de l'excision subie par la requérante pendant son enfance.

4.4 Pour sa part, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Il est, cependant, généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur. Cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

4.5 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 Le Conseil constate en l'espèce que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante concernant le mariage forcé allégué à l'appui de sa demande, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.7 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il observe que les déclarations de la requérante au sujet de tous les éléments importants de son récit sont totalement dépourvues de consistance quand elles ne sont pas incohérentes. Cette constatation s'impose notamment en ce qui concerne ses conditions de vie pendant l'année au cours de laquelle elle a résidé chez son oncle, la personnalité de ce dernier, la cérémonie de son mariage, la description et la famille du mari qui lui a été imposé, ses conditions de vie pendant les trois semaines au cours desquelles elle s'est réfugiée chez un ami de son père et l'organisation de son voyage pour la Belgique.

4.8 Le Conseil observe encore que devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), la requérante n'a déposé aucun document de nature à attester son identité, son état civil, la réalité de la mort de son père ou celle de son séjour d'une année chez son oncle. La partie défenderesse a dans ces circonstances légitimement considéré que ses dépositions n'ont pas une consistance suffisante pour établir qu'elle a réellement quitté son pays pour les motifs qu'elle allègue.

4.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante se borne pour l'essentiel à minimiser la portée des différentes lacunes et incohérences relevées dans les déclarations de la requérante en les expliquant par son profil particulièrement vulnérable et à affirmer que son récit est compatible aux informations générales qu'elle cite au sujet de la pratique des mariages forcés en Guinée. L'inconsistance du récit de la requérante

est toutefois trop générale pour être justifiée par sa fragilité psychologique. En particulier, le Conseil estime que cette fragilité ne peut pas expliquer qu'elle soit incapable de fournir la moindre information circonstanciée sur son séjour de plus d'une année chez son oncle. Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.10 La partie requérante dépose également différents documents, qui ne fournissent aucune indication au sujet de la situation personnelle de la requérante, dénonçant la pratique des mariages forcés en Guinée. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de la situation sécuritaire et de la violation des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent.

4.11 Enfin, la partie requérante dépose dans le cadre de son recours un certificat médical attestant que la requérante a subi une excision de type 1, une attestation délivrée par l'association « GAM » et une attestation de suivi psychologique délivrée par un centre de la Croix Rouge (CARDA). Dans son recours, elle fait valoir, pour la première fois, une crainte liée aux conséquences de l'excision subie par la requérante pendant son enfance.

4.12 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse répond à cet égard ce qui suit :

**« Ensuite, la requérante invoque pour la toute première fois dans le cadre du présent recours avoir été excisée à l'âge de 5 ans (voir un certificat daté du 2 janvier 2017 attestant qu'elle a subi une excision de type I et une carte du GAMS annexés à la requête). Elle mentionne également avoir une crainte de ré-excision dans le cadre du mariage forcé allégué. Elle ajoute également pour la toute première fois que les conséquences physiques et psychologiques de son excision passée « ont une gravité telle que l'on puisse parler de forme de persécution permanente et constante dans le chef de la requérante » ; qu'en raison de son excision passée, elle a toujours eu des règles douloureuses voire des fois non régulières ; qu'elle a un manque de libido en raison de douleurs ; qu'elle ne manquera pas de déposer des documents médicaux et/ou psychologiques pour étayer la gravité desdites séquelles.**

*D'une part, le mariage forcé n'étant pas établi, il en va de même de la crainte de ré-excision alléguée.*

*D'autre part, il convient de rappeler que la variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Commissariat général estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendu possible est inenvisageable.*

*La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychologiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe à l'intéressée. Il appartient ainsi à la requérante de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en découlent, et enfin de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.*

*En l'espèce, la requérante mentionne dans le cadre de sa requête, pour la toute première fois, avoir fait l'objet d'une mutilation génitale de type I. à l'âge de 5 ans mais, les éléments qu'elle avance en la matière ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée. En effet, sur le plan psychique, la requérante n'a jusqu'à présent déposé aucun document et les arguments avancés en termes de requête ne font pas état d'une prise en charge particulière pour des conséquences psychologiques en rapport avec cette mutilation. Sur le plan physique, la requérante mentionne en termes de requête qu'elle a toujours eu des règles douloureuses voire des fois non régulières et qu'elle a un manque de libido en raison de douleurs. Si la requérante s'engage à appuyer son état physique et psychologique, ultérieurement, par le biais de documents, la partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucun élément concret et explicatif permettant de conclure que les séquelles physiques dont la requérante dit souffrir peuvent s'apparenter à une forme de persécution/souffrance permanente et constante empêchant tout retour en Guinée. Le certificat d'excision du 2 janvier 2017, ne contient aucun élément permettant de modifier le précédent constat.*

*En définitive, la requérante reste en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie dans son enfance, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable un retour dans son pays d'origine. »*

Le Conseil se rallie avec cette argumentation et estime qu'en l'espèce, la requérante n'établit pas nourrir aujourd'hui une crainte fondée de persécution liée à l'excision qu'elle a subie à l'âge de 5 ans.

4.13 . L'attestation de suivi déposée lors de l'audience du 7 septembre 2017 ne permet pas de justifier une analyse différente dès lors qu'elle ne fournit aucune indication sur la nature ni sur la gravité des troubles psychologiques dont souffre la requérante et encore moins sur l'origine de ces troubles. La même constatation s'impose en ce qui concerne la carte de membre délivrée par l'association « GAMS ».

4.14 Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité du mariage forcé allégué par la requérante n'est pas établie. La circonstance que la requérante a subi une excision ne permet pas de conduire à une autre conclusion dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à établir le bien-fondé d'une crainte de ré-excision et/ou à attester le caractère permanent des séquelles qui y seraient liées. La partie requérante paraît en effet uniquement invoquer cette persécution ancienne pour établir l'attachement de son milieu familial aux traditions et partant, le bien-fondé de sa crainte de subir un deuxième mariage forcé et/ou une ré-excision. Or au vu de ce qui précède, cet élément ne permet pas à lui seul à restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante.

4.15 Dans son argumentation relative au statut de protection subsidiaire, la partie requérante fait encore valoir, sans étayer autrement ses allégations, que la requérante est particulièrement exposée dès lors qu'elle cumule un statut de femme guinéenne avec une origine peule. A supposer que la requérante nourrisse une crainte liée à son appartenance à cette catégorie de ressortissants guinéens, le Conseil estime que cette crainte devrait être examinée dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Quoiqu'il en soit, dans sa note d'observation, la partie défenderesse constate à cet égard à juste titre ce qui suit : *« Enfin, la partie défenderesse n'aperçoit aucun élément personnel, autre que sa qualité de femme et son appartenance à l'ethnie peule, susceptible d'être révélateur dans le chef de la requérante d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'elle soit peule, la requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécutée si elle devait retourner dans son pays. En l'occurrence, la seule évocation de la situation générale des peuls n'est pas suffisante et chaque demandeur d'asile doit pouvoir individualiser de manière précise les craintes qu'il invoque, ce qui fait défaut en l'espèce. »* Le Conseil se rallie à ce motif.

4.16 Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque



l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.17 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande en annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE